



DEPARTEMENT DU BAS -RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

ARRETE N° A05/2019 PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE BARR ET A L'ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE REICHSFELD

LE PRESIDENT,

- VU** la loi N°2014-366 du 29 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** l'ordonnance N°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme ;
- VU** l'ordonnance N°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, modifiée par la loi N°2018-148 du 2 mars 2018 ;
- VU** le décret N°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- VU** le décret N°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** le décret N°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5214-16 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-19 et L153-20 et R153-8 à R153-10 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20190812-AR-P2019-005-AR
Date de télétransmission : 13/08/2019
Date de réception préfecture : 13/08/2019

- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral en date du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** le Schéma de Cohérence Territoriale du Piémont des Vosges approuvé le 14 juin 2007 par le Syndicat Mixte du Piémont des Vosges, en cours de révision ;
- VU** la délibération N°081/07/2014 du Conseil de Communauté du 18 novembre 2014 portant transfert de la compétence à la Communauté de Communes du Pays de Barr Bernstein en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** la délibération N°054B/05/2015 du Conseil de Communauté du 1^{er} décembre 2015 portant prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr et définition des objectifs poursuivis ainsi que ses modalités de concertation ;
- VU** la délibération N°055/05/2016 du Conseil de Communauté du 6 décembre 2016 relatif à l'organisation du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) dans les conditions prévues à l'article L153-12 du code de l'urbanisme ;
- VU** la délibération N°006/01/2019 du Conseil de Communauté du 26 février 2019 statuant d'une part sur le bilan de la concertation, et portant d'autre part arrêt du projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Territoire du Pays de Barr ;
- VU** la décision N°E19000071/67 en date du 15 juillet 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg portant désignation de la commission d'enquête, présidée par Monsieur Christian JAEG, en vue de procéder à l'enquête publique unique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Territoire du Pays de Barr et à l'abrogation de la carte communale de la commune de Reichsfeld ;
- VU** l'ensemble des éléments composant le dossier d'enquête ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prescrire les mesures destinées à l'ouverture et l'organisation de **l'enquête publique unique** portant sur ces deux objets ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête publique unique

Une enquête publique unique est organisée afin d'informer le public et de recueillir ses observations sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Barr, d'une part, ainsi que sur le projet d'abrogation de la carte communale de la commune de Reichsfeld, d'autre part.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20190812-AR-P2019-005-AR
Date de télétransmission : 13/08/2019
Date de réception préfecture : 13/08/2019

Dans un souci d'aménagement durable du territoire, de valorisation du cadre de vie et de qualité environnementale, de préservation des paysages naturels et urbains et de protection des terres agricoles et des espaces naturels, le projet de plan local d'urbanisme intercommunal permettra à l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Barr de disposer d'un document d'urbanisme unique qui réglera l'occupation et l'utilisation du sol et sera appliqué lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) résultant du débat organisé le 6 décembre 2016 au sein du Conseil de Communauté est articulé autour des quatre axes majeurs suivants :

1. préserver et capitaliser sur l'authenticité du Pays de Barr,
2. une ambition ajustée au territoire et à ses habitants,
3. un territoire attentif à ses ressources,
4. un projet de territoire connecté et ouvert au monde.

Le document d'urbanisme intercommunal a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Barr emportera substitution à l'ensemble des documents d'urbanisme antérieurs et abrogation subséquente de la carte communale de la Commune de Reichsfeld.

ARTICLE 2 : Décisions susceptibles d'être prises à l'issue de l'enquête

Au terme de l'enquête, le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques joints au dossier d'enquête publique unique, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

Il appartiendra par ailleurs à l'assemblée communautaire de se prononcer expressément sur l'abrogation de la carte communale de la commune de Reichsfeld, cette décision devant être transmise à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin en vue d'une approbation conjointe en application de l'article L163-7 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Commission d'enquête

Par décision du Tribunal Administratif de Strasbourg, il a été désignée une commission d'enquête composée de :

- Monsieur **Christian JAEG**, Président de la Commission, Expert retraité cadre supérieur honoraire,
- Monsieur **Michel DURELICQ**, Commissaire Enquêteur titulaire, Officier supérieur des Pompiers de Paris – retraité,
- Monsieur **Yves GOBILLON**, Commissaire Enquêteur titulaire, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement – retraité.

ARTICLE 4 : Dates de l'enquête

L'enquête publique unique se déroulera du **vendredi 6 septembre 2019 à partir de 9 heures, jusqu'au mercredi 9 octobre 2019 à 12 heures**, soit une durée totale de **34 jours consécutifs**.

ARTICLE 5 : Dossier d'enquête publique unique

Le dossier d'enquête publique est composé de l'ensemble des pièces et avis exigés en vertu de l'article R123-8 du code de l'urbanisme.

Ainsi et d'une part, le projet de plan local d'urbanisme intercommunal tel qu'il a été arrêté par délibération du Conseil de Communauté du 26 février 2019, contient :

- le bilan de la concertation,
- le rapport de présentation dressant un diagnostic et un état initial de l'environnement complété par l'évaluation environnementale, et justifiant les choix opérés,
- le PADD,
- les orientations d'Aménagement et de Programmation,
- le règlement écrit et graphique,
- la liste des emplacements réservés,
- les différentes annexes.

D'autre part, le projet d'abrogation de la carte communale de la Commune de Reichsfeld comprend une notice explicative complémentaire jointe au dossier d'enquête publique unique.

Pendant toute la durée de l'enquête définie à l'article 2 ci-dessus, le public pourra consulter gratuitement le dossier d'enquête :

I. Sur support papier :

A. dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays de Barr (57 rue de la Kirneck, 67140 Barr), siège de la présente enquête publique, du lundi au vendredi, de 8h15 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 ;

B. dans les mairies des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Barr, aux jours et heures d'ouverture habituels au public tels qu'ils figurent dans le tableau annexé au présent arrêté ainsi que lors des permanences assurées par la commission d'enquête et indiquées à l'article 7 du présent arrêté.

II. En version numérique :

A. sur le site internet de la Communauté de Communes : <http://plui.paysdebarr.fr>

B. sur un poste informatique installé spécialement à cet effet dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays de Barr (57 rue de la Kirneck, 67140 Barr), siège de la présente enquête publique, aux jours et heures susmentionnés.

ARTICLE 6 : Expression des observations et propositions

Un registre d'enquête est tenu à la disposition du public dans chacun des lieux mentionnés à l'article 5, pour lui permettre de consigner ses observations et propositions.

Un registre particulier est par ailleurs tenu à la disposition du public à la mairie de Reichsfeld et au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans le cadre de l'abrogation de la carte communale de la commune de Reichsfeld.

Les observations et propositions pourront également être transmises soit par voie postale au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr, à l'adresse suivante : **57 rue de la Kirneck, BP 4007, 67142 BARR cedex**, avec la mention « **A l'attention de la Commission d'enquête – Enquête publique unique – PLU Intercommunal et carte communale de la Commune de Reichsfeld** », soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : **enquetepublique.plui@paysdebarr.fr** (les observations numériques seront enregistrées du vendredi 6 septembre 2019 à 9h00 au mercredi 9 octobre 2019 à 12h00).

En outre, les observations et propositions écrites ou orales seront également reçues par les membres de la commission d'enquête aux lieux, jours et heures mentionnées à l'article 7.

Accusé de réception en préfecture 067-200034270-20190812-AR-P2019-005-AR Date de télétransmission : 13/08/2019 Date de réception préfecture : 13/08/2019

En outre, les observations et propositions écrites ou orales seront également reçues par les membres de la commission d'enquête aux lieux, jours et heures mentionnées à l'article 7.

Information relative à la protection des données personnelles : toutes les observations et propositions présentées seront traitées par la commission d'enquête et la Communauté de Communes du Pays de Barr. Sauf mention expresse contraire, le nom de leur auteur pourra figurer dans le rapport ou les conclusions de la commission d'enquête qui seront mise à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 7 : Permanences de la commission d'enquête

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public pour recevoir ses observations :

Dates		Lieu	Matin	Lieu	Après-midi
Vendredi	6 septembre 2019	Barr - CCPB - Siège	9h - 12h	Barr Mairie	14h - 16h
Mardi	10 septembre 2019	Le Hohwald	10h - 12h	Le Hohwald	15h - 17h
Jeudi	12 septembre 2019			Zellwiller	14h - 18h
Vendredi	13 septembre 2019	Barr - CCPB - Siège	10h - 12h	Reichsfeld	16h - 18h
Samedi	14 septembre 2019	Dambach-La-Ville	9h - 12h		
Lundi	16 septembre 2019	Stotzheim	9h - 12h	Elchhoffen	14h - 17h
Mercredi	18 septembre 2019	Nothalten	9h - 11h	Bilenschwiller	14h - 17h
Vendredi	20 septembre 2019	Andlau	10h - 12h	Bourgheim	14h - 16h
Lundi	23 septembre 2019	Barr - CCPB - Siège	10h - 12h	Barr Mairie	14h - 17h
Mercredi	25 septembre 2019	Mittelbergheim	9h - 12h	Andlau	14h - 16h
Vendredi	27 septembre 2019	Dambach-La-Ville	10h - 12h	Itterswiller	14h - 17h
Lundi	30 septembre 2019	Epfig	9h - 12h	Gertwiller	14h - 17h
Mercredi	2 octobre 2019	Heiligenstein	9h - 11h	Goxwiller	14h - 17h
Vendredi	4 octobre 2019	Vaff	9h - 11h	Saint Pierre	15h - 18h
Mardi	8 octobre 2019	Epfig	10h - 12h	Bernardvillé	15h - 18h
Mercredi	9 octobre 2019	Barr - CCPB - Siège	9h - 12h		

Les membres de la commission d'enquête peuvent visiter les lieux, se faire communiquer des documents, auditionner toutes personnes ou services utiles, organiser une réunion publique et proroger la durée de l'enquête sur décision motivée, pour une durée maximum de 30 jours, notamment lorsqu'ils décident d'organiser une réunion d'information et d'échange durant cette période de prolongation de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu par l'article 4, les registres seront clos et signés par la commission d'enquête.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le Président de la Communauté de Commune du Pays de Barr et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20190812-AR-P2019-005-AR
Date de télétransmission : 13/08/2019
Date de réception préfecture : 13/08/2019

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête dispose d'un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête publique pour transmettre au Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L123-15 et R123-19 du Code de l'Environnement, relate le déroulement de l'enquête et examine les observations, propositions et contre-propositions recueillies.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

La commission d'enquête transmet une copie du rapport et des conclusions motivées :

- au Président du Tribunal Administratif,
- à Monsieur le Préfet du département du Bas-Rhin.

A la réception des conclusions de la commission d'enquête, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

ARTICLE 9 : Consultation du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

Le rapport et les conclusions motivées rendus par la commission d'enquête dans les conditions prévues à l'article 8, seront rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Barr à l'adresse suivante :

<http://plui.paysdebarr.fr>

ainsi que dans les locaux de la Communauté de Communes, 57 rue de la Kirneck à Barr, durant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Pendant cette même durée, une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera également tenue à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, ainsi que dans les mairies des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

ARTICLE 10 : Personne responsable du projet et demandes d'informations

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Barr et d'abrogation de la carte communal de la commune de Reichsfeld, relève de la compétence de la Communauté de Communes du Pays de Barr, présidée par Monsieur Gilbert SCHOLLY, à qui des informations complémentaires relatives au projet de PLUi et à la présente enquête publique peuvent être demandées par voie postale à l'adresse suivante : M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr, 57 rue de la Kirneck, BP 40074, 67142 BARR Cedex.

Ces informations peuvent aussi être obtenues auprès des services de la Communauté de Communes du Pays de Barr par téléphone au **03 88 58 52 22** ou par courriel à l'adresse

enquetepublique.plui@paysdebarr.fr

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20190812-AR-P2019-005-AR
Date de télétransmission : 13/08/2019
Date de réception préfecture : 13/08/2019

ARTICLE 11 : Mesures de publicité

Un avis portant les indications du présent arrêté sera :

- publié en caractère apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux suivants :
 - o les Dernières Nouvelles d'Alsace (DNA)
 - o l'Alsace ;
- publié sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Barr, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci ;
- affiché au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr, ainsi que dans les 20 communes membres, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le Président de la Communauté de Communes et les Maires des communes concernées, et fera l'objet d'une transmission au Président de la commission d'enquête.

Un exemplaire des journaux dans lesquels devra être publié l'avis sera annexé aux dossiers :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion,
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

ARTICLE 12 : Mesures d'exécution

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Pays de Barr et dont ampliation sera adressé :

- à Monsieur le Président de la commission d'enquête
- à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg
- à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin
- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres

Fait à Barr, le 12 août 2019




Gilbert SCHOLLY
Président

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20190812-AR-P2019-005-AR
Date de télétransmission : 13/08/2019
Date de réception préfecture : 13/08/2019

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20190812-AR-P2019-005-AR
Date de télétransmission : 13/08/2019
Date de réception préfecture : 13/08/2019

ANNEXE A L'ARRETE N°A05/2019 : TABLEAU DES JOURS ET HORAIRES D'ACCUEIL DU PUBLIC

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi
	Matin	AM	Matin	AM	Matin	AM	Matin	AM	Matin	AM	Matin
Siège CCEPB 57 rue de la Kirmeck - Barr	8h15 - 12h	14h - 18h	8h15 - 12h	14h - 18h	8h15 - 12h	14h - 18h	8h15 - 12h	14h - 18h	8h15 - 12h	14h - 17h	
ANDLAU 1 place de la Mairie	9h - 12h		9h - 12h		9h - 12h	14h - 15h30	9h - 12h		9h - 12h		
BARR 1 place de l'Hôtel de Ville	8h - 12h	14h - 17h30	8h - 12h	14h - 17h30	8h - 12h	14h - 17h30	8h - 12h	14h - 17h30	8h - 12h	14h - 16h30	
BERNARDVILLE 12 rue Principale				17h30 - 18h30							
BLIENSCHWILLER 13 rue du Winzenberg			8h - 12h30		8h - 12h30	14h - 18h30	8h - 12h30	8h - 12h30	8h - 12h30		8h - 13h30
BOURGHEIM 1 grand Rue de la Kirmeck		16h - 18h30									
DAMBACH LA VILLE 11 place du Marché	8h - 12h	15h - 17h	8h - 12h	15h - 17h	8h - 12h		8h - 12h	15h - 17h	8h - 12h		8h30 - 11h
EICHHOFFEN 2 place de la Mairie		13h - 18h						13h - 18h	8h - 12h		8h - 10h
EPFIG 3 place de la Mairie	8h - 12h		8h - 12h		8h - 12h		8h - 12h	19h - 20h	8h - 12h		
GERTWILLER 20 rue Principale	9h - 12h	14h - 17h			9h - 12h	14h - 17h	9h - 12h	14h - 17h	8h - 12h		
GOXWILLER 121 rue Principale				16h - 18h				14h - 18h	9h - 11h		
HEILIGENSTEIN 40 rue Principale		17h - 18h					9h - 11h		9h - 11h		
ITTERSWILLER Route des Vins				14h - 18h30						14h15 - 18h15	
LE HOHWALD 6 place de la Mairie			11h - 12h	15h - 18h					11h - 12h	15h - 18h	
MITTELBERGHEIM 12 rue Principale		16h - 19h		13h - 14h	8h - 12h		8h - 12h		16h - 19h		
NOTHAUEN 34 rue des Vins	9h - 11h30		9h - 11h30		9h - 11h30		9h - 11h30		9h - 11h30		
REICHSBACH 1 place de la Mairie					10h - 12h					16h - 18h	
SAINTEHEURE 14 rue de l'Eglise				18h - 20h					10h - 12h	18h - 19h	
STOTZHEIM 39 rue de la Chapelle	8h - 12h				8h - 12h		8h - 12h			13h - 16h	
VALFÈRE 140a rue Principale	8h30 - 11h		8h30 - 11h	17h - 19h			8h30 - 11h			17h - 19h	
ZELLWILLER 47 rue Principale	8h - 12h	14h - 17h30	8h - 12h	14h - 17h	8h - 12h		8h - 12h		8h - 12h	14h - 17h30	8h - 12h

Ouverture exceptionnelle pour les besoins de l'enquête à Saint Pierre le Vendredi 4 octobre de 15h00 à 18h00.
 Ouverture exceptionnelle pour les besoins de l'enquête à Bernardvillé le Mardi 8 octobre de 15h00 à 18h00.